

## RÈGLEMENT NUMÉRO 857-2-2024

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 857-2-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 857-2019 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES POMPIERS DE LA VILLE DE GATINEAU DANS AFIN DE PRÉVOIR UNE REVALORISATION DE LA RENTE ET ACCORDER UNE INDEXATION**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 857-2019 concernant le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** certains résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2022 du *Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau* doivent être ajoutés dans le texte du règlement du régime de retraite;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cas des participants au régime de retraite de l'ex-Ville de Gatineau qui prendront leur retraite au cours de la période 2024 à 2026, il a été convenu que leur rente serait sujette à une revalorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le texte doit préciser l'indexation accordée aux retraités de l'ex-Ville de Gatineau par le fonds d'indexation avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement du *Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau* doit être modifié afin qu'il puisse contenir ces modifications;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024 l'avis de motion numéro AM-2024-519 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 857-2019 concernant le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau et remplaçant le règlement 46-2007.
2. Effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le tableau de la section D1 de l'annexe est remplacé par le tableau suivant :

Date d'effet	Année visée	Pourcentage de majoration
1 <sup>er</sup> janvier 2024	2017 et avant	1,90%
1 <sup>er</sup> janvier 2021	2017 et avant	1,09%
1 <sup>er</sup> janvier 2018	2017	0,35%
	2016	0,31%
	2015	0,26%
	2014	0,47%
	2013 et avant	0,23%

Date d'effet	Année visée	Pourcentage de majoration
1 <sup>er</sup> janvier 2013	2012	0,39%
	2011	0,75%
	2010 et avant	0,54%

<sup>1</sup> La majoration est appliquée au prorata, le cas échéant, du nombre de mois au cours desquels la rente a été versée pendant la période visée par l'indexation. Le pourcentage applicable pour une année de retraite se compose avec celui de l'année subséquente jusqu'à la date d'effet.

3. Effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tableau de la section D2 de l'annexe D est remplacé par le tableau suivant :

Date d'effet	Période de retraite visée
1 <sup>er</sup> janvier 2023	2024 - 2026
1 <sup>er</sup> janvier 2020	2022 - 2023
1 <sup>er</sup> janvier 2018	2019 - 2021
1 <sup>er</sup> janvier 2015	2017 - 2018
1 <sup>er</sup> janvier 2013	2014 - 2016

4. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi, et simultanément au règlement numéro 857-1-2021.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE DATE)**

---

**M. STEVEN BOIVIN  
CONSEILLER  
ET PRÉSIDENT DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> VÉRONIQUE DENIS  
GREFFIÈRE**